

## **Ordonnance 375/Hyg du 10 octobre 1940\_Hygiène dans les circonscriptions indigènes et les groupements traditionnels non organisés**

BA 1940 p. 1670

### **Art. 1 :**

Dans les circonscriptions indigènes et les groupements traditionnels non encore organisés, les indigènes sont tenus de maintenir en parfait état de propreté l'intérieur de leur habitation, le terrain y attenant jusqu'à une distance mitoyenne des autres habitations ou dans un rayon maximum de 50 mètres, ainsi que la partie de la voie publique qui se trouve devant leurs habitations. Si la voie publique est bordée de deux rangées d'habitations, cette dernière obligation se répartit par moitié entre les occupants de ces deux rangées.

A cet effet, ils ont notamment l'obligation :

1. d'enlever les hautes herbes, les broussailles, les immondices, les détritux et tous les récipients susceptibles de retenir l'eau ;
2. de supprimer toute végétation susceptible de servir de gîte aux moustiques ou de dissimuler des immondices, des détritux ou des récipients d'eau ;
3. de planter une végétation propre à éloigner les moustiques et à éviter l'érosion du sol ;
4. de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher la formation d'eaux stagnantes et pour prévenir le développement des moustiques dans les réservoirs d'eau dont le maintien serait justifié ;
5. de déposer ou de faire déposer les détritux et les immondices dans les endroits désignés par l'autorité indigène ;
6. de construire pour chaque groupe d'habitations contiguës des latrines convenables et salubres.

### **Art. 2 :**

Sur décision de l'autorité territoriale, ils sont tenus de prendre toutes les mesures opportunes de destruction des rongeurs ainsi que celles destinées à prévenir leurs pullulations.

### **Art. 3 :**

Il leur est défendu de loger le gros ou le petit bétail dans leurs habitations lorsque celles-ci ne comportent pas pour ces animaux un abri séparé.

Sur décision de l'autorité territoriale, ils sont tenus d'ériger des constructions destinées au logement des grands et petits animaux domestiques, et de les entretenir. Ils se conformeront aux indications qui leur seront données par l'autorité médicale en ce qui concerne l'emplacement de ces constructions.

**Art. 4 :**

Ils sont tenus d'exécuter dans leurs habitations toutes les réparations et modifications que l'autorité médicale leur signalerait comme indispensables pour des raisons d'hygiène. Il pourra notamment leur être enjoint de ventiler et d'éclairer leur maison, de construire des annexes pour la cuisine, pour les réserves de vivres, d'agrandir leur habitation pour loger séparément les enfants ou pour éviter que les occupants soient entassés en nombre excessif.

**Art. 5 :**

Les puits d'eau potable dépendant d'une habitation ou d'un groupe d'habitations seront creusés à la plus grande distance possible des fosses à ordures et des latrines. Ils seront couverts par un ouvrage en forme de cône, au sommet duquel sera aménagée une ouverture destinée au puisage de l'eau. Cette ouverture sera munie d'un dispositif formant margelle et d'un couvercle.

**Art. 6 :**

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale de 7 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 50 francs ou d'une de ces peines seulement.

Seront punissables des mêmes peines ceux qui, sur le terrain occupé par autrui ou sur terrain public et sans l'accord des indigènes responsables, auront effectué, fait effectuer ou laissé effectuer des dépôts de détritiques ou d'immondices de toute espèce, y auront provoqué la formation d'eaux stagnantes ou y auront jeté des récipients susceptibles de retenir l'eau.

Les infractions à l'art. 1 de la présente ordonnance peuvent être jugées dans les limites de leur compétence, par les juridictions indigènes déterminées par le gouverneur de province.